



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 décembre 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 14 au 18 décembre 2020](#)

NOTE D'INFORMATION

20 ANS DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

À l'occasion des 20 ans de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'agence européenne pour les droits fondamentaux (FRA), dont le siège est à Vienne (Autriche), a invité plusieurs acteurs de l'Union européenne autour d'une conférence virtuelle, organisée conjointement avec la Commission européenne.

Cette conférence aura lieu le **7 décembre à partir de 10 heures**. M^{me} Věra Jourová, vice-présidente de la Commission et commissaire chargée des valeurs et de la transparence, M^{me} Francisca Van Dunem, ministre de la Justice portugaise, M. Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union européenne, et M. Michael O'Flaherty, directeur de la FRA, débattront sur l'application de la charte des droits fondamentaux.

Retrouvez les détails et les modalités d'inscription de cet événement sur le site de la [FRA](#).

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 8 décembre 2020 - 9 heures

[Arrêts dans les affaires C-620/18 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-626/18 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

L'enjeu : les recours en annulation introduits par la Hongrie et la Pologne contre la directive renforçant les droits des travailleurs détachés doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-584/19 Staatsanwaltschaft Wien \(Ordres de virement falsifiés\) \(DE\)](#)

L'enjeu : aux fins du bon fonctionnement du système de décision d'enquête européenne, le ministère public d'un État membre doit-il offrir les mêmes garanties d'indépendance qu'une autorité judiciaire compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

Mercredi 9 décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : les engagements pris par une société à l'égard de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 8 décembre 2020 - 9 heures

[Arrêts dans les affaires C-620/18 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-626/18 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les recours en annulation introduits par la Hongrie et la Pologne contre la directive renforçant les droits des travailleurs détachés doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

La directive 96/71, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, a partiellement été modifiée par la directive 2018/957. En adoptant cette dernière, le législateur de l'Union a cherché à assurer la libre prestation des services sur une base équitable en garantissant une concurrence qui ne soit pas fondée sur l'application, dans un même État membre, de conditions de travail et d'emploi d'un niveau substantiellement différent selon que l'employeur est ou non établi dans cet État membre, tout en offrant une plus grande protection aux travailleurs détachés. À cette fin, la directive 2018/957 vise à rendre les conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés les plus proches possibles de celles des travailleurs employés par des entreprises établies dans l'État membre d'accueil.

Dans cette logique, la directive 2018/957 a, notamment, apporté des modifications à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/71, portant sur les conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés. Ces modifications, guidées par le principe de l'égalité de traitement, impliquent notamment que s'applique à ces travailleurs non plus le « taux de salaire minimal » fixé par la législation de l'État membre d'accueil, mais la « rémunération » prévue par cette législation, qui est une notion plus large que celle de « salaire minimal ». En outre, dans le cas où la durée effective d'un détachement est supérieure à douze mois ou, exceptionnellement, à dix-huit mois, la directive 2018/957 a imposé, au moyen de l'insertion d'un article 3, paragraphe 1 bis, dans la directive 96/71, l'application de la quasi-totalité des conditions de travail et d'emploi de l'État membre d'accueil.

La Hongrie (affaire C-620/18) et la Pologne (affaire C-626/18) ont chacune introduit un recours tendant à l'annulation de la directive 2018/957. Ces États membres soulèvent notamment des moyens tirés du choix d'une base juridique erronée pour adopter cette directive, d'une violation de l'article 56 TFUE, garantissant la libre prestation des services, ainsi que d'une méconnaissance du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-584/19 Staatsanwaltschaft Wien \(Ordres de virement falsifiés\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : aux fins du bon fonctionnement du système de décision d'enquête européenne, le ministère public d'un État membre doit-il offrir les mêmes garanties d'indépendance qu'une autorité judiciaire compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

Une enquête pénale pour fraude a été ouverte contre A. et plusieurs personnes inconnues par la Staatsanwaltschaft Hamburg (parquet de Hambourg, Allemagne). Ces personnes sont toutes soupçonnées d'avoir, en juillet 2018, falsifié 13 ordres de virement bancaire en utilisant des données obtenues illégalement, permettant ainsi le transfert probable d'environ 9 800 euros sur un compte bancaire ouvert au nom de A. auprès d'une banque autrichienne. En mai 2019, dans le cadre de l'instruction de cette affaire, la Staatsanwaltschaft Hamburg a émis une décision d'enquête européenne, qu'elle a transmise à la Staatsanwaltschaft Wien (parquet de Vienne, Autriche), et par laquelle elle a demandé à cette dernière la communication de copies des relevés du compte bancaire en cause pour la période concernée. Or, conformément au code autrichien de procédure pénale, la Staatsanwaltschaft Wien ne peut pas ordonner une telle mesure d'enquête sans autorisation judiciaire préalable. Ainsi, fin mai 2019, la Staatsanwaltschaft Wien a demandé au Landesgericht für Strafsachen Wien (tribunal régional en matière pénale de Vienne) d'autoriser ladite mesure d'enquête.

Constatant notamment que, en application du droit judiciaire allemand, la Staatsanwaltschaft Hamburg peut recevoir des instructions, y compris dans des cas individuels, du Justizsenator von Hamburg (sénateur pour la justice de Hambourg, Allemagne), cette juridiction demande si cette décision d'enquête européenne devait être exécutée par les autorités autrichiennes. Ses interrogations tenaient, plus précisément, à l'applicabilité, dans le contexte de la directive sur la décision d'enquête européenne, de la jurisprudence récente de la Cour relative à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » d'un mandat d'arrêt européen, au sens de la décision-cadre 2002/584. En conséquence, ladite juridiction a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si le parquet d'un État membre peut être considéré comme une « autorité judiciaire » compétente pour émettre une décision d'enquête européenne, au sens de cette directive, en dépit du fait qu'il est exposé à un risque d'être soumis à des instructions ou à des ordres individuels de la part du pouvoir exécutif dans le cadre de l'adoption d'une telle décision.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 9 décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les engagements pris par une société à l'égard de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

Communiqué de presse

La Cour est saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 décembre 2018 ([T-873/16](#)) dans lequel celui-ci a estimé que le fait que les engagements individuels offerts par une entreprise ont été rendus obligatoires par la Commission européenne n'implique pas que d'autres entreprises sont dépourvues de la possibilité de protéger leurs droits éventuels dans le cadre de leurs relations avec cette entreprise. Le Tribunal était saisi d'un recours en annulation par Groupe Canal + à l'encontre d'une décision de la Commission rendant juridiquement contraignants les engagements pris, dans le cadre de la procédure d'enquête en matière d'entente, par la société Paramount pour des accords de licence conclus avec les sociétés du groupe Sky.

La Commission avait estimé, en effet, que certaines clauses figurant dans les accords de licence que la société Paramount avait conclus avec des sociétés du groupe Sky violaient le droit de la concurrence. Dans le cadre de son enquête, la Commission s'est concentrée sur deux clauses connexes. La première avait pour objet d'interdire aux sociétés du groupe Sky, ou de limiter la possibilité de ce dernier, de répondre positivement à des demandes non sollicitées portant sur l'achat de services de distribution télévisuelle en provenance de consommateurs résidant dans l'Espace économique européen (EEE) mais en dehors du Royaume-Uni ou de l'Irlande. La seconde imposait à la société Paramount, dans le cadre des accords qu'elle conclut avec les radiodiffuseurs

établis dans l’EEE mais en dehors du Royaume-Uni, d’interdire ou de limiter la possibilité de ces derniers de répondre positivement à des demandes non sollicitées portant sur l’achat de services de distribution télévisuelle en provenance de consommateurs résidant au Royaume-Uni ou en Irlande.

La société Paramount a proposé à la Commission des engagements afin de répondre aux préoccupations en matière de concurrence. Après avoir recueilli des observations de la part d’autres parties intéressées, dont Groupe Canal +, la Commission a adopté une décision concernant une procédure d’application de l’article 101 TFUE et de l’article 53 de l’accord EEE. Il ressort de cette décision que les engagements en cause sont obligatoires pour la société Paramount ainsi que pour ses successeurs en droit et filiales pour une période de cinq ans à compter de la notification de la décision en question. Par la suite, la société Paramount a notifié à Groupe Canal + les engagements en cause. Ce dernier a répondu à cette notification en soulignant que des engagements pris dans le cadre d’une procédure impliquant seules la Commission et la société Paramount ne lui étaient pas opposables. Groupe Canal + faisait notamment valoir un détournement de pouvoir de la Commission, une erreur manifeste d’appréciation en ce qui concerne la compatibilité des clauses pertinentes avec l’article 101 TFUE et les effets des engagements imposés. Il soutenait, en particulier, que l’inapplicabilité des clauses pertinentes affecterait indirectement mais certainement l’ensemble des relations contractuelles du secteur et donnerait lieu à l’apparition de licences d’envergure européenne bouleversant l’équilibre de négociation au détriment des producteurs européens.

Le Tribunal a précisé que la Commission peut accepter et rendre obligatoire un engagement proposé en vertu duquel un accord suscitant des préoccupations au regard du droit de la concurrence (entente) est modifié afin de remplir les conditions d’un bilan concurrentiel positif. Toutefois, la Commission n’est pas obligée d’apprécier si un tel accord remplit ces conditions lorsque l’engagement proposé consiste simplement en l’abandon pur et simple de ce comportement anticoncurrentiel. Le Tribunal a rejeté le recours de Groupe Canal +, lequel a formé un pourvoi devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 14 AU 18 DÉCEMBRE 2020

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 16 décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-597/18 P Conseil/K. Chrysostomides & Co. e.a., C-598/18 P Conseil/Bourdouvali e.a., C-603/18 P K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil et C-604/18 P Bourdouvali e.a./Conseil \(EN\)](#)

L’enjeu : les juridictions de l’Union sont-elles compétentes pour juger des recours en indemnité introduits contre l’Eurogroupe ?

Communiqué de presse

Jeudi 17 décembre 2020 - 9h30

[Arrêt dans l’affaire C-808/18 Commission/Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale\) \(HU\)](#)

L’enjeu : les règles hongroises relatives aux demandes d’asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l’Union ?

TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 16 décembre 2020 - 11 heures

[Arrêt dans l’affaire T-93/18 International Skating Union/Commission \(EN\)](#)

L’enjeu : en interdisant une compétition à Dubaï, les règles d’éligibilité de l’Union internationale de patinage (UPI) faussent-elles le jeu de la concurrence ?

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-316/19](#) Commission/Slovénie (Archives de la BCE) (SL)

L'enjeu : dans le cadre de poursuites pénales menées par des autorités nationales, la saisie unilatérale de documents appartenant aux archives de la BCE constitue-t-elle une atteinte au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-336/19](#) Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. (NL)

L'enjeu : les dispositions d'un décret de la Région flamande interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement également pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-354/20 PPU](#) et [C-412/20 PPU](#) Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission) (NL)

L'enjeu : l'existence d'un risque réel et général de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions d'un État membre en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans celui-ci, peut-elle justifier la non-exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens émis par l'autorité judiciaire de l'État membre concerné ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-667/19](#) A.M. (Étiquetage des produits cosmétiques) (PL)

L'enjeu : la mention de la « fonction » d'un produit cosmétique, devant figurer sur son récipient et son emballage, doit-elle clairement informer le consommateur sur l'usage et le mode d'utilisation de ce produit ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-449/19](#) WEG Tevesstraße (DE)

L'enjeu : une réglementation nationale prévoyant l'exonération de la TVA relative aux coûts d'acquisition et d'exploitation d'une centrale de cogénération est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-398/19 Generalstaatsanwaltschaft Berlin \(Extradition vers l'Ukraine\) \(DE\)](#) _

L'enjeu : dans le cadre d'une demande d'extradition vers un pays tiers à des fins de poursuites, l'individu séjournant dans un État membre autre que celui dont il a ultérieurement acquis la nationalité peut-il se prévaloir du statut de citoyen de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-490/19 Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier \(FR\)](#)

L'enjeu : un fromage reprenant les caractéristiques physiques du Morbier, produit qui bénéficie d'une appellation d'origine protégée (AOP), est-il susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 17 décembre 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-824/18 A.B. e.a. \(Nomination des juges à la Cour suprême – Recours\) \(PL\)](#) _

L'enjeu : les règles polonaises en matière de nomination des juges et de recours contre ces décisions de nomination sont-elles conformes au droit de l'Union, en particulier au principe de l'État de droit et au droit à un recours effectif ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-896/19 Repubblika \(MT\)](#) _

L'enjeu : le système maltais de nomination des juges permet-il de garantir que les instances judiciaires nationales remplissent les conditions requises pour assurer une protection juridictionnelle effective ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | **Calendrier judiciaire** | **Nos communiqués de presse**



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

